

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 64 : Etablissement du règlement ayant pour objet la tarification de la piscine olympique avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la
tutelle le **26 MARS 2019**

LE CONSEIL,

Publication le **04 AVR. 2019** Vu sa délibération n° 17 du 23 février 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2019, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu sa délibération n° 37 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique, comme ci-après :

ARTICLE 1.- Il est établi une redevance sur la tarification de la piscine olympique échéant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2.- La redevance est due pour toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès à la piscine olympique et aux services proposés.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

Tarifs piscine olympique 2019-2025		
	Tarifs	Tarifs réduits
Bains adultes	4,00 €	2,50 €
Bains enfants - treize ans	3,00 €	1,50 €
Bains handicapés	2,00 €	1,00 €
Bains militaires, pompiers	2,50 €	1,50 €
Bains seniors (soixante ans)	2,50 €	1,50 €
Ecoles primaires extérieures	2,00 €	1,00 €
Ecoles secondaires	2,50 €	1,50 €
Groupes - treize ans (minimum dix)	2,00 €	1,00 €
Groupes adultes (minimum dix)	3,00 €	2,00 €
Membres ÉCOLE SERAING NATATION	2,00 €	2,00 €
Abonnement enfant - treize ans (dix bains)	25,00 €	12,00 €
Abonnement adulte (dix bains)	35,00 €	20,00 €
Abonnement familial (vingt-cinq bains)	55,00 €	30,00 €
Minimex adulte	2,00 €	1,00 €
Minimex enfant - treize ans	1,50 €	0,50 €
Moniteur pour leçon de natation	5,00 €	

Location de ceinture	1,00 €	
Location de planche	1,00 €	
Location de bouée	1,00 €	
Vente de pince-nez	4,00 €	
Vente de bonnet	2,00 €	
Vente de lunettes	8,00 €	

ARTICLE 4.- Réductions

Le règlement a pour objet l'application des tarifs réduits tels que définis ci-dessus pour :

- les personnes domiciliées sur le territoire de SERAING qui bénéficient, après vérification effectuée au moyen d'un lecteur de cartes d'identité, des tarifs réduits définis ci-dessus, la carte d'identité valant carte de réduction ;
- les familles ayant trois enfants à charge et plus qui bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix d'accès à la piscine olympique, sur présentation d'une composition de famille.

ARTICLE 5.- Exonérations

La liste des ayants droit à la carte d'accès gratuit à la piscine olympique comprenant vingt entrées par an et non renouvelable est établie comme suit :

- l'agent communal, l'agent du Centre public d'action sociale, le membre de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ainsi que l'agent retraité en général ;
- jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants des précédents, qu'ils soient ou non domiciliés à la même adresse ;
- jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants du premier lit du conjoint (ou du cohabitant) tant qu'ils sont domiciliés à la même adresse que l'agent désigné au premier point ;
- l'époux(épouse) et le(la) cohabitant(e) pour autant qu'ils(elles) soient domicilié(e)s à la même adresse que l'agent désigné sous le premier point ;
- les enfants de plus de dix-huit ans, repris sous les deuxième et troisième points pour autant qu'ils soient toujours à charge de l'agent désigné sous le premier point et aux conditions suivantes :
 - a. domiciliés à la même adresse ;
 - b. étudiants, sur production d'une attestation de l'établissement scolaire pour l'année en cours ;
 - c. handicapés mentaux et/ou physiques avec production d'une attestation d'un organisme agréé ;
- les petits-enfants de l'agent désigné sous le premier point pour autant que la garde lui en ait été confiée par jugement (y compris dans les cas repris sous les deuxième, troisième et sixième points), pour autant qu'ils soient domiciliés à la même adresse et sur production d'une copie du jugement lui octroyant la garde ;
- les veufs(veuves) des agents repris sous le premier point ;
- les membres du personnel de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;
- les membres du personnel de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE-MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

ARTICLE 6.- Modalités de paiement

La redevance est exigible et payable au comptant auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Une facture sera établie pour les écoles et les groupements qui auront fait la demande d'occupation au préalable. Cette facture doit être payée préalablement à l'occupation :

- en espèces entre les mains des agents communaux des services de la recette communale ou des sports. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable ;
- par virement bancaire au compte de l'Administration communale.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT



